CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.169 du 27 octobre 1999

A.85.713/VIII-1446

En cause : **D'ANTIMO** Elio,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 1999 par Elio D'ANTIMO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision refusant sa demande, introduite le 28 mai 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^er décembre 1998;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant est militaire du cadre actif, revêtu du grade de capitaine-commandant aviateur.

2. Le 28 mai 1998, il a introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière-mesure temporaire (RTEIC(T)) avec effet au 1^er^ décembre 1998, afin d'exercer une activité professionnelle dans l'aviation civile.

3. Cette demande a été refusée par décision ministérielle du 21 juillet 1998, qui contient la "motivation en droit" suivante : "L'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif e.a. à l'interruption de carrière. L'article 15bis, § 1^er^, de la loi du 1^er^ mars 1958 relative au statut des officiers". Il s'agit de

l’acte faisant l’objet de la demande de suspension et d’une requête simultanée en annulation.

4. Par requêtes du 29 septembre 1998, le requérant a déjà demandé la suspension de l’exécution et l’annulation de la décision ministérielle du 21 juillet 1998; la demande de suspension a été rejetée par l’arrêt nº 77.344 du 1er décembre 1998; la requête en annulation est pendante (G/A. 80.466/VIII-1046).

5. L’arrêt de la Cour d’arbitrage nº 52/99 du 26 mai 1999 a annulé "l’article 10, 1º, de la loi du 12 décembre 1997 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l’Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions", en tant qu’il confirme l’article 20, § 1er, alinéa 1er - en ce qui concerne les termes "à l’exception de l’officier médecin, de l’officier pharmacien, de l’officier dentiste et de l’officier vétérinaire" ainsi que le 3º - et alinéa 2, l’article 21, § 2, alinéa 2 et l’article 24, § 4, alinéa 4, de l’arrêté royal du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d’instaurer le retrait temporaire d’emploi par interruption de carrière"".

Par son arrêt nº 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d’arbitrage a également annulé l’article 10, 2º, de la loi précitée du 12 décembre 1997 "en tant qu’il confirme les articles 11 et 12 de l’arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées".

6. Le requérant déclare qu’à la suite de ces arrêts, mais à une date qu’il ne précise pas, il a adressé

au Ministre de la Défense nationale une "demande de révision d'un refus d'une demande de RTEIC(T)"; il joint à sa requête un formulaire-type de demande de révision;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de l'actuelle demande de suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 21 juillet 1998;

Considérant que le requérant soutient que les arrêts précités de la Cour d'arbitrage contiennent des considérations générales déterminant l'interprétation à donner aux dispositions qui n'ont pas été annulées et qu'il y a par conséquent lieu d'écarter l'application des dispositions des arrêtés royaux du 24 juillet 1997 qui contiendraient, au détriment des militaires, des restrictions défavorables ou des obligations, spécialement en ce qui concerne l'existence d'un droit au RTEIC(T); qu'il excipe de l'effet déclaratif de ces arrêts et en déduit que ceux-ci ouvrent, contre la décision du 21 juillet 1998, un nouveau délai de recours de soixante jours; que, subsidiairement, il invoque l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui permet d'exercer, "dans les six mois de la publication de l'arrêt de la Cour d'arbitrage au Moniteur belge" et "nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers", les recours administratifs ou juridictionnels organisés à l'encontre des actes dérivés de la norme annulée;

Considérant qu'il ne convient pas "que la validité des actes, règlements ou décisions demeure indéfiniment incertaine, au gré de la diligence mise par les parties à intenter les recours en annulation" (extrait du rapport au Régent précédant l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat); que le souci de ne pas mettre en péril la sécurité juridique impose de limiter strictement

la période pendant laquelle un acte administratif peut faire l'objet d'un recours en annulation; que toute exception à la disposition qui limite cette période à soixante jours doit s'interpréter de manière restrictive;

Considérant que, statuant dans les limites de sa saisine, la Cour d'arbitrage, par ses arrêts précités nos 52/99 et 68/99 a annulé l'article 10, 1o et 2o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux I, II et III du 24 juillet 1997 dans la seule mesure précisée au point 5 de l'exposé des faits; que les considérations générales de la Cour relatives à la légalité des arrêtés royaux confirmés par la loi du 12 décembre 1997 n'ont pas pour effet d'étendre le dispositif de ces arrêts à des dispositions de la loi de confirmation qui n'ont pas été annulées; que, dès lors, à supposer que les arrêts de la Cour d'arbitrage invoqués par le requérant doivent être qualifiés de fait déclaratif, cette qualification devrait être limitée à l'annulation qui résulterait de leur dispositif; que les dispositions dont la confirmation a été annulée par la Cour d'arbitrage ne sont pas celles qui fondent la décision de refus opposée au requérant le 21 juillet 1998; que le requérant admet d'ailleurs implicitement l'inadéquation de ces arrêts à son cas puisqu'il estime que "l'autorité des motifs énoncés dans l'arrêt no 52/99 permet en l'espèce de se dispenser d'une nouvelle saisine de la Cour d'arbitrage qui ne pourrait d'ailleurs qu'apporter une réponse immédiate"; que les arrêts dont se prévaut le requérant n'ont pas ouvert au requérant un nouveau délai de recours - qu'il s'agisse du délai ordinaire de soixante jours ou du délai exceptionnel de six mois prévu par l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage - contre la décision de refus du 21 juillet 1998; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat a déjà été saisi d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision, demande rejetée par l'arrêt no 77.344 du 1er décembre 1998, et d'un recours en annulation de ce même refus, qui est

pendant sous la référence G/A.80.466/VIII-1046; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution, introduite plus de soixante jours après la notification de l'acte critiqué est tardive; que cette demande ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.